

6. Le partage payable aux termes de l'article premier doit être versé en devises de la partie aidée. Si la partie aidante est le Canada, le paiement est payable au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis; s'il s'agit des États-Unis, le paiement est payable selon le mode prévu par l'Autorité centrale des États-Unis, soit le Procureur général ou la personne désignée par celui-ci.

7. Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent accord sont, pour le Canada, le Directeur du Bureau de la stratégie nationale des poursuites en matière de drogues et, pour les États-Unis, l'Autorité centrale.

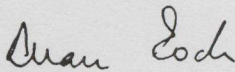
8. Le présent accord entre en vigueur à sa signature.

9. L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de six mois informant l'autre partie de son intention. L'accord prendra fin six mois après la réception dudit avis.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour de mars 1995, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Allan Rock



POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Janet Reno

